

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays - - 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 780 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000

- 31 octobre Décret n° 2000-874 modifiant et complétant le décret n° 97-1119 du 12 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des parcelles assainies de Rufisque, déclarant cessibles des immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national; déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans le périmètre du projet et qui ne sont pas visés par le décret précité; désignant les immeubles domaniaux également nécessaires à la réalisation du programme; prononçant la désaffectation des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été prescrite; fixant le montant des indemnités dues aux occupants des terrains du domaine national et ordonnant le paiement ou la consignation... 709

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000

- 6 novembre ... Décret n° 2000-944 prorogeant la période de révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, pour le vote des sénégalais de l'extérieur 713

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

- 6 novembre ... Décret n° 2000-945 modifiant l'article R19 du Code électoral 714

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2000

- 31 octobre Décret n° 2000-865 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle. 714

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 719

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000-874 du 31 octobre 2000

- modifiant et complétant le décret n° 97-1119 du 12 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des parcelles assainies de Rufisque, déclarant cessibles des immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national ;
- déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans le périmètre du projet et qui ne sont pas visés par le décret précité ;
- désignant les immeubles domaniaux également nécessaires à la réalisation du programme ;
- prononçant la désaffectation des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été prescrite ;
- fixant le montant des indemnités dues aux occupants des terrains du domaine national et ordonnant le paiement ou la consignation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64.46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

Vu le décret n° 64.573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Vu le décret n° 77.563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76.67 du 2 juillet 1977 précitée.

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié.

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont modifiées les dispositions du décret n° 97.1119 du 12 novembre 1997 relatives à la superficie de l'immeuble objet du titre foncier n° 1451-R.

Au lieu de 254 ha 13 a 93 ca, sa superficie réelle expropriée est de 121 ha 17 a 07 ca.

Art. 2. – Sont modifiés les dispositions du décret visé à l'article 1 précédant, relatives à l'immeuble objet du titre foncier n° 2846/R appartenant à M Thierno Ngom.

Ledit immeuble, situé en dehors de l'assiette du projet des parcelles assainies de Rufisque, est exclu de la procédure d'expropriation.

Art. 3. – Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés désignés ci-dessous et nécessaires à la réalisation du projet :

Numéro D'ordre	N° Titre Foncier	Superficie	Nom du Propriétaire	Adresse
1	2910/R	4 ha 39 a 32 ca	Naval Kassam	Hôtel Al Aïta Dakar
2	2911/R	40 ha 89 a 34 ca	SERNACT SA RL	47. Bd de la Répub. Dakar
3	1261/R	18 ha 34 a 24 ca	Emile Wardini	Agent de Banques. Villa n° 8077 Liberté I. Dakar
4	1157/R (partie restante)	11 ha 44 a 5 ca	Babacar Ndoye N° 1 Babacar Ndoye N° 2 Ngale Ndoye et Ibrahima Ndoye	Diokoul Rufisque
5	2977/R	19 ha 63 a 25 ca	Héritiers de Kara Beye	Demeurant à Dakar

Art. 4. – Sont désignés également comme nécessaires à la réalisation du projet les immeubles domaniaux suivants :

Numéro D'ordre	N° Titre Foncier	Superficie
1	949/R	3 ha 9 a 62 ca
2	288/R	68 ha 4 a 95 ca
3	2488/R	1 ha 67 a 79 ca

Art. 5. – Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 137 ha 00 a 94 ca dépendant de l'assiette du programme d'aménagement des parcelles assainies de Rufisque.

Art. 6. – Les indemnités dues aux occupants dudit terrain du domaine national sont fixées ainsi qu'il suit :

N° ordre	Prénoms et Noms des bénéficiaires	Valeur des cultures et arbres fruitiers	Valeur des constructions et aménage.	Montant total de l'indemnité due
1	Tidiane Aw	1 623 000	2 644 000	4 267 000
2	Marie Touré (Inc n° 1)	940 000	598 125	1 538 125
3	Malick Diop	75 000	1 316 250	1 391 250
4	Inc n° 2	249 000	707 500	956 500
5	Inc n° 20		393 750	393 750
6	Inc n° 21		2 160 000	2 160 000
7	Inc n° 22		633 150	633 150
8	Arona Diané	4 833 000	415 000	5 248 000
9	Dame Diop	2 192 500	14 514 000	16 706 500
10	Nomou Kassé	1 005 000	25 000	1 030 000
11	Abdou Diedhiou		537 600	537 600
12	Boûbacar Diop	146 000		146 000
13	INC n° 3	132 000		132 000
14	Omar Bâ	465 000		465 000
15	Mamadou Ndiaye	205 000		205 000
16	Fatoumata Sow	20 000		20 000
17	INC n° 4	1 007 000		1 007 000
18	INC n° 5	537 000	212 500	749 500
19	Yoro Tokosel	2 256 200	2 247 500	4 503 700
20	Abdoulaye Sow	751 000	11 591 000	12 342 000
21	Dème	340 000	342 500	682 500
22	INC n° 7	339 000		339 000
23	INC n° 8	899 800	225 000	1 124 800
24	Ousseynou Mbengue	1 687 300		1 687 300
25	Birahim Diongue	2 580 000	1 106 250	3 686 250
26	Gorgui Ndiaye	272 000		272 000
27	INC n° 9	439 000		439 000

N° ordre	Prénoms et Noms des bénéficiaires	Valeur des cultures et arbres fruitiers	Valeur des constructions et aménage.	Montant total de l'indemnité due	N° ordre	Prénoms et Noms des bénéficiaires	Valeur des cultures et arbres fruitiers	Valeur des constructions et aménage.	Montant total de l'indemnité due
28	Assane Faye	3 409 000	1 350 000	4 759 000	68	Madiabel Diop	890 000	528 750	1 418 750
29	Vieux Ndiaye	65 000		65 000	69	Sémou Diouf	5 424 500	1 627 500	7 052 000
30	Famille Feu Matar Diané	295 500		295 500	70	Aliou Ndiaye	4 917 000	1 219 625	6 136 625
31	Abdoulaye Wade	420 000	1 937 500	2 357 500	71	Ibrahima Coly	27 000	240 000	267 000
32	Cheikh Kébé	1 102 250	886 000	1 988 250	72	Elimane Diène	8 465 000	1 208 000	9 673 000
33	Moda Boye	5 268 000	575 000	5 843 000	73	Samba Aly Kâ	885 600	422 600	1 308 200
34	Madiabel Diop	10 522 500	905 625	11 428 125	74	Aly Sarr	1 081 000	290 000	1 371 000
35	Issa Diop	2 363 000	481 250	2 844 250	75	Aliou Mody Bâ	2 024 000	300 000	2 324 000
36	Aminata Sall Bâ	9 089 500	15 671 775	24 761 275	76	Demba Bâ	875 000		875 000
37	Amadou Dieng + Mbaye Kébé	1 368 000	57 899 000	59 267 000	77	Ibrahima Kâ	1 406 500	202 500	1 609 000
38	Amadou Dieng		1 512 500	1 512 500	78	Feu Colonel Dieng	1 872 200	1 293 500	3 165 700
39	Mbaye Kébé		2 205 300	2 205 300	79	Djiby Sow	1 820 000		1 820 000
40	INC n° 11	209 000		209 000	80	El Hadji Souaré	694 700	268 750	963 450
41	INC n° 12	63 000	125 000	188 000	81	Ndiowor Sow	1 663 000	275 000	1 938 000
42	INC n° 13	90 000	125 000	215 000	82	Fall (Mbaye Sow)	505 500	275 000	780 500
43	INC n° 14	96 000		96 000	83	INCX (Souaré)	2 890 000	2 082 875	4 972 875
44	INC n° 15	2 077 500	232 000	2 309 500	84	Jean	560 500	746 250	1 306 750
45	INC n° 16	33 000		33 000	85	Omar Niane	4 933 000	3 617 500	8 550 500
46	Ibra Ciss	2 890 000	262 500	3 152 500	86	Bassirou Bâ	29 000		29 000
47	Mamour Guèye	740 500	1 556 500	2 297 000	87	Alioune Dème	4 000	640 000	644 000
48	Feu Diallo (Ndikou)	1 382 000	262 500	1 644 500	88	Mamadou Diam Diallo	4 500	1 214 400	1 218 900
49	Feu Diallo (2° épouse)	1 278 000	960 000	2 238 000	89	Ngagne Samba Sow	30 000	735 875	765 875
50	Moussa Diop (Ouakam)	715 000	5 787 500	6 502 500	90	Pathé Ndiaye	29 000	525 000	554 000
51	Ngagne Ndiaye	3 463 400	187 500	3 650 900	91	Mbaye Fall	7 000	252 000	259 000
52	Alassane Diop Yoff	3 433 000	300 000	3 733 000	92	Abdoulaye Sène	3 742 000	243 750	3 985 750
53	Feu Abdou Ndiaye	2 550 000	206 250	2 756 250	93	Benoît Diouf	7 374 000	1 882 500	9 256 500
54	Assane Dionty Diop	16 727 500	4 562 500	21 290 000	94	Fatoumata Guèye	56 000	733 625	789 625
55	Mamadou Diop (basket)	3 085 000	760 000	3 845 000	95	Aliou Sow	181 000		181 000
56	Momatt Diop dit Bougouma	1 959 800	250 000	2 209 800	96	Safiétou kâ	493 000		493 000
57	Marie Touré	236 000		236 000	97	Mansour Sy	460 000		460 000
58	INC n° 17	750 000		750 000	98	Djiby Sow	2 034 000		2 034 000
59	INC n° 18	249 250		249 250	99	Moussa Sylla	10 000	1 716 750	1 726 750
60	Ousmane Diallo	727 000	2 301 720	3 028 720	100	Sara Ndiaye	138 000	1 023 750	1 161 750
61	Modou Fall	5 285 500	3 091 000	8 376 500	101	INCA n° 23	220 000	237 500	457 500
62	Issa Diop (Avocat)	732 000	402 000	1 134 000	102	Massar Fall	12 000		12 000
63	INC n° 19	2 207 000		2 207 000	103	Moussa Sidibé	1 030 500	2 002 000	3 032 500
64	Mamadou Mbaye	4 777 000		4 777 000	104	Safiou Ndour	310 000	250 000	560 000
65	Oumar Diop 1	1 886 500	312 500	2 199 000	105	Hamed Sarr	181 000	537 500	718 500
66	Oumar Diop 2	2 955 500	300 000	3 255 500	106	Samba Sy Kâ	2 299 000		2 299 000
67	Pape Mbengue	2 096 000	583 750	2 679 750	107	INC n° 24	14 000		14 000
					108	Alioune Fall	63 000	743 800	806 800
					109	Moussa Bâ	1 119 000	287 500	1 406 500
					110	Inconnu après A. Fall	49 000		49 000
					111	Macongo	154 000	2 272 000	2 426 000

N° ordre	Prénoms et Noms des bénéficiaires	Valeur des cultures et arbres fruitiers	Valeur des constructions et aménage.	Montant total de l'indemnité due	N° ordre	Prénoms et Noms des bénéficiaires	Valeur des cultures et arbres fruitiers	Valeur des constructions et aménage.	Montant total de l'indemnité due
112	Djibril Diédhiou		751 875	751 875	153	Fatou Gomis	14 725 000	8 121 875	22 846 875
113	INC n° 25	54 000		54 000	154	Daouda Bâ		261 000	261 000
114	INC n° 26	348 000		348 000	155	Malick Sow		186 000	186 000
115	INC n° 27		60 000	60 000	156	Yoro Bâ		300 000	300 000
116	Moustapha Mbaye (Rufisque)	5 575 000	1 272 375	6 847 375	157	Ndèye Sagna		64 000	64 000
117	Madjamb Ndiaye (Kamb)	4 555 000		4 555 000	158	Sidibé		114 000	114 000
118	Inconnu n° 41	120 000		120 000	159	Aliou Mody Bâ		268 750	268 750
119	Inconnu n° 42	265 000	58 125	323 125	160	Abdoulaye Sow		168 750	168 750
120	Inconnu n° 43	50 000		50 000	161	Bodiel Kâ		72 000	72 000
121	Inconnu n° 44	36 000		36 000	162	Baylo Diallo		48 000	48 000
122	Inconnu n° 45	34 000		34 000	163	Aliou Mody Bâ		800 850	800 850
123	Moussa Camara	388 000		388 000	164	Oumar Bâ		216 000	216 000
124	Mamadou A. Kane	5 175 000	713 125	5 888 125	165	Mamadou Sow		168 750	168 750
125	Omar Kâ	2 437 000		2 437 000	166	Assane Niang		57 600	57 600
126	Idy Bâ	2 627 000	1 967 500	3 594 500	167	Ousmane Diallo		73 800	73 800
127	Pape Niang (Thiaroye)	366 100	730 000	1 096 100	168	Bassirou Ngom		111 720	111 720
128	Libasse Thiam	11 047 000	5 125 625	16 172 625	169	Sadibou Dia		800 000	800 000
129	Mody Bâ	6 794 000	1 138 500	7 932 500	170	Aïda Fall		49 200	49 200
130	Oumar Sow	735 000	787 500	1 522 500	171	Arona Sow		400 000	400 000
131	Moustapha Sarr	24 585 000	2 374 250	26 959 250	172	Ciré Sow		98 000	98 000
132	Demba Sow	6 674 000		6 674 000	173	Amath Sow		112 000	112 000
133	Ibrahima Sow	1 590 000	397 500	1 987 500	174	Fatimata Sow		49 000	49 000
134	Doudou S. Consorts (Thierno Diagne)	2 869 000	375 000	3 244 000	175	Saliou Bâ		604 000	604 000
135	Doudou S. Consorts (Moussa Ndiaye)	1 303 000	187 500	1 490 500	176	Demba Diouf		50 225	50 225
136	Mamadou Guèye	164 000	3 125 000	3 289 000	177	Inconnu n° 34		84 000	84 000
137	Amadou Guèye	7 566 000	2 306 250	9 872 250	178	Moussa Sidibé		280 000	280 000
138	Idy Bâ	120 000		120 000	179	Bayel Bâ		50 225	50 225
139	Ibra Aly Sy	5 140 000	1 341 250	6 481 250	180	Ndiandé Ndiaye		168 000	168 000
140	Ousmane Kane	720 000	4 059 500	4 779 500	181	Inconnu n° 35		160 000	160 000
141	Ousseynou Sène	162 000	380 000	542 000	182	Yacine Ndiang		420 000	420 000
142	Emile Wardini		268 750	268 750	183	Village		250 000	250 000
143	Madame Sène	2 381 000	3 902 600	6 283 600	184	Al Demba Bâ		84 000	84 000
144	Madame Banda Wade	4 273 000		4 026 000	185	Ibrahima Bâ		46 400	46 400
145	Niokhor Guèye	13 190 000	1 265 000	14 455 000	186	El H. Toumani Bâ		65 600	65 600
146	Anna Faye	315 000		315 000	187	Arona Sow		206 250	206 250
147	Inconnu n° 47 (goudron marine)	763 000	497 000	1 260 000	188	Assane Bâ		609 375	609 375
148	GIE (Seydou Sow)	1 170 000	250 000	1 420 000	189	Inconnu (Diéri) n° 28		75 000	75 000
149	Djilème Faye	970 000	313 000	1 283 000	190	Inconnu n° 29		305 520	305 520
150	Famille Sall	332 000		332 000	191	Inconnu n° 30		139 650	139 650
151	Barros	32 788 000	12 208 750	44 996 750	192	Inconnu n° 31		50 000	50 000
152	Youssou Diop	56 158 000	19 504 000	75 662 000	193	Inconnu n° 32		46 200	46 200
					194	Mamadou Tall		252 000	252 000
					195	Jérôme Ndiaye		458 750	458 750
					196	Inconnu n° 33		250 000	250 000
					197	Madiop Diop	385 000	350 000	735 000
					TOTAL GENERAL		399 517 600	259 216 560	658 734 160

Le montant total des indemnités dues est fixé à la somme de six cent cinquante huit millions sept cent trente quatre mille cent soixante (658 734 160) francs CFA.

Art. 7. – Lesdites indemnités seront payées aux bénéficiaires identifiés et consignées pour les bénéficiaires inconnus, à la diligence du receveur des domaines compétent.

Art. 8. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2000-944 du 6 novembre 2000

prorogeant la période de révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000 pour le vote des Sénégalais de l'extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2000-799 du 26 septembre 2000 a institué la période du 1^{er} septembre au 18 octobre 2000, pour la révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur établis ou résidant à l'étranger.

En raison du report de la date du référendum, et eu égard aux délais légaux prévus par le Code électoral, notamment, en ses articles L.322 et R.96, la période de révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur pourrait être prorogée jusqu'au 24 novembre 2000.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 2, 37 et 65 ;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 93.1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88.1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000.499 du 6 juillet 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, pour les Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret n° 2000.759 du 29 août 2000, fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000 pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret 2000.778 du 12 septembre 2000, abrogeant et remplaçant le décret 2000.499 du 6 juillet 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000 pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

Vu le décret n° 2000.799 du 26 septembre 2000, abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.778 du 12 septembre 2000.

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La période de révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des sénégalais de l'extérieur au titre de l'année 2000 est prorogée jusqu'au 24 novembre 2000.

Art. 2. – En cas de radiation d'office, l'avis motivé, prévu à l'article R.87 du Code électoral, destiné à l'électeur radié, est délivré, au plus tard, le 19 octobre 2000.

Art. 3. – Les décisions de la commission administrative sont susceptibles de recours, conformément aux dispositions des articles L. 317, L.318 et L.319.

Art. 4. – Du 10 novembre au 24 novembre 2000, la commission administrative procède, en conséquence, à l'établissement des fiches d'inscription, de radiation, ou de modification, conformément à l'article R. 89 du Code électoral.

Art. 5. – Les fiches d'inscription, de modification et de radiation sont transmises, conformément aux dispositions de l'article R.90 du Code électoral, sans délai et par valise diplomatique, au Ministère de l'Intérieur, en vue de l'établissement des listes électorales.

Art. 6. – Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur, aux prochaines consultations électorales.

Art. 7. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-945 du 6 novembre 2000 modifiant l'article R19 du Code électoral.

RAPPORT DE PRESENTATION

La révision exceptionnelle des listes électorales en vue du référendum, des législatives ainsi que des élections régionales, municipales et rurales de l'an 2001 instituée par le décret n° 2000.374 du 19 mai 2000 modifié entame son dernier mois de mise en œuvre sans qu'on enregistre un nombre substantiel d'inscriptions. Initialement prévue du 3 juin au 30 septembre 2000, cette révision a fait l'objet de deux prorogations qui ont repoussé sa date de clôture au 18 novembre 2000.

Ce faible taux d'inscriptions est principalement dû aux occupations de la vie quotidienne des populations urbaines qui les empêchent de se déplacer vers les commissions administratives. En effet, la fixité de ces commissions dans les communes ne contribue pas à une inscription massive sur les listes électorales du fait de la mobilité des populations et de leur regroupement au sein des lieux publics comme les marchés, les centres hospitaliers ou universitaires ainsi que les entreprises et les administrations. Ainsi pour inscrire ces populations, il est souhaitable de faire de la mobilité des commissions le principe de fonctionnement.

Par conséquent, une modification des dispositions de l'article R.19 du Code électoral s'impose pour autoriser les autorités administratives compétentes à rendre itinérantes les commissions de révision de leur circonscription.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRÈTE :

Article premier. – L'article R.19 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.19 nouveau. – Dans les communes, les communes d'arrondissement et communautés rurales, les commissions fonctionnent de huit heures à dix-huit heures. Toutefois leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Si les circonstances l'exigent, les commissions fixées peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 2000-865 du 31 octobre 2000

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret présenté en application de l'article 7 de la loi n° 2000-26 du 1^{er} septembre 2000, érigeant le Centre national de Qualification professionnelle en Etablissement public à caractère industriel et commercial, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement dudit établissement.

La transformation de statut que vient de connaître le Centre l'identifie à une entreprise privée en ce qui concerne son mode de gestion et ses rapports avec les tiers, bien qu'une partie de sa mission – la préparation à l'emploi des jeunes sans qualification professionnelle continue de s'exercer dans le domaine social.

Il convient dès lors, de concilier les ressources sur lesquelles s'appuie l'établissement avec les contraintes qui s'attachent aux objectifs sectoriels liés à cette mission. C'est pour satisfaire cette exigence que la formation initiale qui est une activité de service public est considérée comme une charge imputable à l'Etat.

Sous ce rapport, les produits du Centre sont :

- la participation des entreprises aux actions de perfectionnement ;
- la rémunération des prestations de services rendues à l'Etat à travers la formation pré-emploi ;
- le produit des prestations de services en nature rendues aux tiers personnes physiques ou morales ;
- tout produit identifié et autorisé par le Conseil d'Administration du Centre.

La composition du Conseil d'Administration connaît quant à elle deux modifications majeures par rapport à la situation antérieure :

- le Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle assiste aux réunions avec voix consultative ;
- Les employeurs sont représentés par trois membres des organisations patronales les plus représentatives, pour assurer l'équilibre avec la représentation des travailleurs.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72.80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75.104 du 20 décembre 1975 ;

Vu la loi 90.07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic, et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 91.22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 2000.26 du 1^{er} septembre 2000 portant création du Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;

Vu le décret n° 76.122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72.80 du 16 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret 77.263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et des établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu le décret 78.605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics ;

Vu le décret n° 81.844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics modifié ;

Vu le décret 95.1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres du Conseil d'Administration des Entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 2000.272 du 7 avril 2000 et n° 2000.275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 mars 2000.

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'organisation et le fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle (CNQP), établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 2000.26 du 1^{er} septembre 2000 sont fixés par le présent décret.

La tutelle technique du Centre national de Qualification professionnelle est assurée par le Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - Dans le cadre de la mission générale qui lui est confiée par la loi et en liaison avec les partenaires intéressés, le centre national de Qualification professionnelle vise trois objectifs :

- la préparation à l'emploi des jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle ;
- la formation continue des agents en activité ;
- le rôle de conseil en matière de formation professionnelle auprès des entreprises, des groupements d'intérêt économique, et des collectivités locales.

Art. 3. - Le Centre organise au profit des jeunes âgés de 16 à 24 ans des cycles de formation professionnelle alternée comprenant des périodes de formation au Centre et des périodes d'application pratique en entreprise. Les cycles de formation sont de durées variables, mais ne peuvent pas excéder trois ans. La formation est sanctionnée par un certificat de qualification professionnelle (C.Q.P) délivré par le Centre. Les règles relatives à la sélection des stagiaires, à l'organisation pédagogique des cycles de formation, au statut des

stagiaires, à la sanction de la formation, à la formation des formateurs et au contrôle de la formation, sont arrêtées par le conseil d'administration du Centre sur proposition du conseil de perfectionnement et soumises à l'approbation du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. Le Centre organise pour les travailleurs en activité, des stages de perfectionnement professionnel sur proposition du conseil pédagogique ; le Conseil d'Administration arrête les orientations relatives aux domaines de formation, aux critères de sélection des stagiaires, à l'évaluation de la formation, et à la tarification des actions de formation. Dans ce cadre, le Directeur général du Centre conclut avec les demandeurs de formation (entreprises, administrations, particuliers) des conventions précisant notamment, les objectifs de la formation, la durée, les méthodes pédagogiques, les niveaux requis et les critères d'évaluation.

Les formations se déroulent au Centre, au sein des entreprises, des administrations ou des collectivités locales.

Art. 5. - Le Centre peut apporter son concours aux entreprises et aux personnes physiques qui le demandent pour l'étude de leurs besoins de formation, l'élaboration de plans de formation et l'évaluation des formations en question. Le Centre devra réunir toute la documentation utile pour mener à bien sa mission de conseil en formation, et effectuer toutes les études utiles à son action, notamment celles relatives à la réalisation des méthodes et outils pédagogiques.

Art. 6. - Le Centre national de Qualification professionnelle a son siège à Dakar, ses organes délibérant sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- le Conseil pédagogique.

La direction et la gestion du Centre sont assurées par un directeur.

Art. 7. - Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés pour deux ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition des différentes organisations représentées au conseil.

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Vice-président sont élus parmi les membres du Conseil, ils ne peuvent pas être choisis parmi les membres représentant les ministères de tutelle de l'établissement.

Le Vice-président assure les fonctions de Président en l'absence de ce dernier.

Le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant de la Commission nationale de Concertation.

Les employeurs sont représentés par :

- trois représentants des syndicats patronaux du Secteur privé ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture (UCCIA) ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers (UNCM).

Les travailleurs sont représentés par trois délégués proposés par les syndicats ; deux représentants du personnel du Centre (un pour les formateurs, un pour le personnel administratif et de service), assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

- le Contrôleur financier ou son représentant ;
- le Directeur général de l'ONFP ;
- le Directeur du Centre ;
- l'Agent comptable particulier du Centre.

En outre, le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur du Centre assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

En outre tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de trois réunions consécutives sauf cas de force majeure est immédiatement remplacé. Dans cette limite et en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil sont remplacés par leurs suppléants.

Les membres du Conseil d'Administration ou leurs suppléants peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par l'exécution de leur mandat s'ils justifient de leur présence.

Art. 8. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an au siège du Centre sur convocation de son président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Toutefois, la réunion du Conseil d'Administration est obligatoire dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au Président du Conseil d'Administration par un administrateur membre de droit représentant l'Etat.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations prises à la suite d'une deuxième convocation adressée par lettre recommandée à quinze jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration du Centre notamment :

- l'organisation pédagogique ;
- la tarification des actions de perfectionnement ;
- les frais d'inscription des stagiaires de la formation pré-emploi ;
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel et les décisions d'octroi d'indemnités de fonction au personnel ;
- l'attribution de primes et avantages divers au personnel ;
- les biens du Centre ;
- les affaires contentieuses ;
- les conventions liant le Centre aux entreprises et aux organisations professionnelles ;
- le rapport du Directeur sur la situation morale et matérielle du Centre ;
- le budget du Centre, le rapport d'activité, et les comptes financiers de fin d'exercice ;

- les emprunts et demandes de prêts ;
- la nature et le montant des frais occasionnés par l'exécution des mandats des membres du Conseil d'Administration.
- le cas échéant, les projets de règlements d'établissement ;
- l'acceptation de dons et legs en faveur du Centre ;
- toutes les questions portées à son appréciation par son Président.

Le Conseil délibère également sur les créations, transformations ou suppressions des emplois du personnel formateur.

Art. 10. - Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer au Comité de Direction une partie de ses attributions, à l'exception de celles concernant le programme annuel d'action, le budget ou le compte prévisionnel, les comptes financiers et le règlement intérieur.

Art. 11. - La composition du Comité de Direction est fixée comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration, Président ;
- le représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant des employeurs ;
- un représentant des travailleurs ;
- trois autres membres élus par le Conseil d'Administration en son sein ;
- un représentant du personnel enseignant.

Assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative :

- le contrôleur financier ;
- le Directeur général de l'ONFP ;
- le Directeur général du Centre ;
- l'Agent comptable particulier du Centre.

Le Comité de Direction peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et fonctionne dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration auquel il rend compte.

Art. 12. - Un Conseil pédagogique est mis en place sur l'initiative du Directeur général du Centre : sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Ses membres sont choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'emploi et de la formation. Le Conseil de Perfectionnement a pour mission d'émettre des avis sur la meilleure adaptation entre les besoins de formation exprimés par les entreprises et l'offre de formation faite par le Centre.

Le Conseil pédagogique donne son avis sur le choix des domaines et des filières de formation du Centre, les critères de sélection des stagiaires de la formation pré-emploi, les programmes et méthodes pédagogiques ainsi que les sanctions de la formation.

Art. 13. - Le Directeur général est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable sans limite.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être relevé à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs. Son traitement et les accessoires qui y sont attachés sont à la charge du Centre.

Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par délibération du Conseil d'Administration et approuvées par les autorités de tutelle. Lorsqu'il est fonctionnaire, le montant des indemnités de fonction et avantages particuliers qui lui sont alloués sont fixés dans les mêmes formes que celles édictées par la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le Directeur général est chargé de l'administration et de la gestion du Centre ; il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants. Il élabore le règlement d'établissement, accepte les dons et legs et exerce les actions en justice conformément aux délibérations du Conseil d'Administration. Il signe les conventions liant le Centre aux entreprises et aux organismes professionnels.

Art. 15. - Le Directeur général est l'ordonnateur du budget du Centre et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il établit et présente au Conseil d'Administration le projet de budget, le rapport sur la situation morale et matérielle du Centre, ainsi que le rapport annuel de gestion ; il présente également les comptes financiers de fin d'exercice.

Il administre les biens propres du Centre ; il signe les bons de commande et passe les marchés selon la réglementation en vigueur ; sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous la forme d'une instruction écrite.

Art. 16. - Le Directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du Centre. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Art. 17. – Les ressources du Centre national de Qualification professionnelle sont constituées par :

- la rémunération des prestations de service rendues à l'Etat au titre de la mission de service public que représente la préparation à l'emploi de jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle ;
- la contribution des entreprises et des individus aux charges du perfectionnement ;
- les prestations de service en nature rendues à des tiers personnes physiques ou morales ;
- les droits d'inscription des stagiaires de la formation 'pré-emploi ;
- les dons et legs, ainsi que toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 18. – Les ressources et les charges du Centre sont estimées et prévues dans un budget annuel divisé en deux sections distinctes :

- la section des opérations liées au fonctionnement qui comprend l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation ;
- la section investissement et équipement comprenant l'ensemble des opérations en capital.

Art. 19. – Le Centre national de Qualification professionnelle est doté d'un fonds de réserve alimenté par le bénéfice d'exploitation ; ce fonds est destiné à l'équilibre du budget d'exploitation d'une part, et au financement des dépenses en capital d'autre part.

Sa dotation est proposée par le Directeur général au Conseil d'Administration à la fin de chaque exercice.

Art. 20. – L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 21. – Une régie financière est créée au Centre pour le paiement des dépenses liées au fonctionnement courant.

Le fonctionnement de la régie et notamment le plafond de l'avance sont fixés par décision conjointe du Directeur général et de l'Agent comptable particulier du Centre. Les modalités de fonctionnement de la régie et notamment le plafond de l'avance sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

Art. 22. – La comptabilité du Centre est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, conformément aux procédures comptables régissant les établissements publics.

Art. 23. – La comptabilité est tenue sous sa propre responsabilité par un agent comptable particulier nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Trésorier général, et relève de l'autorité de ce dernier ; il doit toutefois respecter l'organisation interne du fonctionnement du Centre.

Art. 24. – Les pouvoirs de tutelle du Centre national de Qualification professionnelle sont exercés respectivement par le Ministre chargé de la Formation professionnelle et

par le Ministre chargé des Finances, conformément à la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 25. – Le personnel enseignant du Centre comprend :

- des fonctionnaires détachés à temps plein au Centre ;
- des personnels contractuels à temps plein ;
- des vacataires dispensant des cours de spécialisation.

Art. 26. – Le personnel du Centre à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le code du travail dans les conditions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement au Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) reste soumis à son statut d'origine.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité à laquelle il peut prétendre est au plus égal à la différence, entre son traitement indiciaire et le salaire correspondant à l'emploi occupé.

Il peut en outre bénéficier des avantages liés à cet emploi tel que prévu par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux missions à l'étranger des agents et membres du Conseil d'Administration du Centre sont celles fixées par le décret n° 95-1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres du Conseil d'Administration des Entreprises publiques.

Les primes et gratifications annuelles accordées au Directeur général et au personnel du Centre sont fixées sur proposition du Conseil d'Administration et conformément à la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic.

Art. 27. – Un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de la Formation professionnelle après avis du Conseil d'Administration détermine les obligations des stagiaires vis à vis du Centre.

Art. 28. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la formation professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : UNION COMMUNALE DES GROUPEMENTS DES FEMMES DES PARCELLES ASSAINIES.

Objet :

- unir les femmes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité;
 - contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de ses membres;
 - regrouper en association pour une promotion sociale toutes les femmes membres de groupements féminins;
 - créer des entités communes ou des idées pourraient être développées pour faciliter la solidarité active et le travail de groupe;
 - Veiller à la formation des femmes dans les domaines qui les aideraient à s'épanouir et à s'autogérer.
- Siège social :* Centre social des Parcelles assainies Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Amy Dione, *Présidente;*

Aby Tall, *Secrétaire générale;*

Mame Khary Diop, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 305 GRD-AA-ASO en date du 16 octobre 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : SENEGAL AIDE SENEGAL

Objet :

- mettre en oeuvre des programmes de développement dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du transport, du commerce et de la gestion des ressources naturelles;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes sociaux dans les domaines de la santé, de l'éducation de base et de l'alphabétisation fonctionnelle, de la formation technique et professionnelle;
- redynamiser et assurer la promotion de l'ensemble des antennes de l'Institut islamique El Hadji Abdoulaye Niass de Médina Baye;
- Participer à la réalisation de toutes actions allant dans le sens de l'intégration sociale, économique, culturelle et religieuse dans la sous région;
- favoriser le dialogue et le partage d'expérience sur les questions majeures y afférentes en vue de renforcer les capacités de ses membres;

Siège social : Sicap Liberté VI, villa n° 8767 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mouhamed Mady Niasse, *Président;*

Alioune Thiam, *Secrétaire général;*

Ousseynou Sow, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10376 M.INT. DAGAT en date du 22 octobre 2000.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 68-DP appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS ». 1-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam & Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 13987-DG au nom de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8085-DG appartenant à la Société dénommée « Entreprise Franzetti & CIE », société anonyme au capital de 151.500.000 francs CFA, et ayant son siège social à Dakar Point E, Dakar. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, Rue Camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7953-DG appartenant à la Société de Travaux publics Fourgerolle (s n c t). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1493 Baol appartenant aux sieurs et dames Khadim Mbacké, Sokhna Maïmouna Mbacké et Mohamed Abdellah Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19901-DG appartenant au sieur Madiakhou Diongue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10215-DG appartenant au sieur Mamadou dit Diabel Samb. 1-2

S. F. E.**Société Financière d'Equipement**

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 1999

NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES**BASE D'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS**

Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions du nouveau plan comptable bancaire de l'UEMOA entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996.

COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

Les engagements en souffrance au bilan comprennent :

- les créances impayées représentant les échéances impayées depuis trois mois au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement;
- les créances immobilisées représentant les échéances impayées depuis trois mois au plus et dont le remboursement, sans être compromis, ne peut être effectué par le débiteur en raison d'obstacles indépendants de sa volonté;
- les créances douteuses ou litigieuses qui sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total.

PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREDITS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées en fonction des critères suivants :

- * les échéances impayées et la partie à échoir des crédits jugés irrécouvrables sont dépréciées intégralement;
- * les échéances impayées et la partie à échoir des crédits considérés comme recouvrables sont provisionnées en appliquant un taux de dépréciation modulé en fonction du nombre d'échéances impayées.

Ces provisions sont comptabilisées par un ajustement global, net des éventuelles reprises de provision antérieurement constituées qui ne sont donc pas comptabilisées dans les produits.

COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

Les biens donnés en crédit-bail figurent dans le poste « crédit-bail et opérations assimilées » des valeurs immobilisées pour leur valeur d'acquisition. Ils sont amortis sur la durée du contrat selon la méthode linéaire. Les loyers de crédit-bail sont mensuels et payables à l'avance.

Une provision pour risque est constituée lorsque la réserve latente correspondant à la différence entre l'encours financier représentant le cumul des loyers restant à percevoir et l'encours fiscal correspondant à la valeur nette des immobilisations données en location est négative.

COMPTABILISATION DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES

Les intérêts courus, à recevoir ou à payer, ainsi que les loyers courus sur opérations de crédit-bail sont inscrits dans les comptes et sous-comptes de créances et dettes rattachées.

PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les droits à indemnités de départ à la retraite acquis par le personnel en activité font l'objet d'une provision pour pertes et charges.

Je soussigné M. Stanislas Gomis Directeur de l'Imprimerie Nationale D.L. n° 5926 de la République du Sénégal, certifie que le N° 5910 du Moniteur Officiel du 11 novembre 1999 est conforme au présent exemplaire.

Rufisque, le 27 Mars 2001

Le Directeur

Pour la législation meérielle de signature de M. Idrissa Bay

Apposée ci-contre

Rufisque, le

28 MAR 2001

Le Préfet